

**DECISION D'APPROBATION DE MODELES**  
**N° 95.00.252.001.1 DU 1 6 MAI 1995**

**Ciné momè tres MULTANOVA**  
**modè les 6F-SM et 6F-SM2**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DE L'ARRETE DU 7 JANVIER 1991 RELATIF A LA CONSTRUCTION, AU CONTROLE ET AUX MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES CINEMOMETRES DE CONTROLE ROUTIER.

**FABRICANT**

Société MULTANOVA A.G, 8612 Uster 2, Suisse.

**DEMANDEUR**

Société MULTANOVA France, 33, rue du Ballon, 93160 Noisy le Grand, France.

**OBJET**

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° 92.00.252.003.2 du 29 septembre 1992 (1) modifiée par les décisions n° 93.00.252.002.2 du 16 mars 1993 (2) et n° 93.00.252.004.1 du 28 septembre 1993 (3). Elle fixe les dispositions particulières d'installation, d'utilisation et de contrôle et précise le marquage sanctionnant les vérifications primitive et périodique.

**SCELLEMENTS**

Les quatre éléments suivants comportent un dispositif de scellement empêchant leur démontage et interdisant tout accès à leur réglage :

- le boîtier radar,
- l'unité de contrôle central,

(1) Revue de Métrologie, octobre 1992, page 1466.

(2) Revue de Métrologie, mars 1993, page 406.

(3) Revue de Métrologie, octobre 1993, page 1318.

- le boîtier de commande,
- le générateur tachymétrique.

En outre, lors de l'installation sur véhicule, le support d'antenne est scellé sur la plaque de fixation arrière.

**CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION**

Ce cinémomètre utilisant la chaîne tachymétrique du véhicule sur lequel il est installé comme élément de mesure, une plaquette d'installation autocollante et autodestructrice est apposée sur le tableau de bord du véhicule, à proximité du dispositif indicateur du cinémomètre. Cette plaquette réalisée et mise en place par l'utilisateur du cinémomètre porte les renseignements suivants :

- la référence des pneumatiques de l'essieu-moteur ;
- la circonférence effective moyenne des pneumatiques de l'essieu moteur sous la forme :  $w =$  mm ;
- la valeur obtenue sur le cinémomètre lors du contrôle de la chaîne tachymétrique ;
- la date du dernier relevé de ces valeurs.

Ces renseignements sont également portés sur le carnet métrologique avant la vérification primitive et à chaque changement de pneumatiques.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION**

L'étalonnage de la chaîne tachymétrique est effectué tous les 5 000 km à l'aide de la fonction calibrage "TACHO" du cinémomètre et la valeur relevée est consignée sur le carnet métrologique.

Les pneumatiques sont gonflés à la pression préconisée par le constructeur du véhicule et leur contrôle est effectué à intervalles réguliers (au

moins une fois tous les mois) par l'utilisateur. Les valeurs relevées doivent être notées sur le carnet métrologique.

Après chaque changement de pneumatiques et après chaque réglage nécessitant le déplombage de la chaîne tachymétrique, les nouvelles valeurs déterminées sont consignées sur une nouvelle plaquette d'installation apposée sur le tableau de bord et sont consignées sur le carnet métrologique.

Cet instrument étant composé d'éléments modulaires, l'unité de contrôle central caractérise l'instrument au niveau du carnet métrologique. Tous les autres éléments peuvent être changés unitairement par le constructeur ou un réparateur agréé. Ces changements sont mentionnés dans le carnet métrologique.

Les utilisateurs de ces cinémomètres doivent être capables, à tout moment, d'apporter la preuve qu'ils respectent toutes les dispositions particulières d'utilisation.

#### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

A l'exception du flash associé à l'unité photographique, tous les éléments de ce cinémomètre portent une plaque d'identification mentionnant au moins :

- le nom ou la marque du fabricant ;
- la dénomination du sous-ensemble ;
- le numéro de série ;
- l'année de fabrication ;
- le numéro et la date de la décision d'approbation suivants : n° 93.00.252.004.1 du 28 septembre 1993.

#### CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les quatre éléments faisant l'objet de scellement reçoivent la marque d'identification de l'organisme agréé pour la vérification primitive.

La vignette de vérification primitive composée de la marque de vérification primitive associée à la marque d'identification de l'organisme agréé est apposée sur l'unité de contrôle central.

La vérification périodique est sanctionnée par l'apposition de la vignette de vérification périodique, exclusivement sur l'unité de contrôle central, par l'organisme désigné à cette fin.

#### DEPOT DE MODELE

Plans et schémas sont déposés, sous la référence DA 13-1143, à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le constructeur.

#### VALIDITE

La présente décision a une validité limitée au 28 septembre 2003.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :  
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,  
J.F. MAGANA